

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/GL

n° 11564

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1996 autorisant la Société Niçoise de Réalisations Thermiques (SONITHERM) à étendre et moderniser l'unité d'incinération d'ordures ménagères à Nice, 33 boulevard de l'Ariane,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 décembre 1997,
- LA SONITHERM ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la fin du 3e alinéa du § 10.2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996 autorisant la société SONITHERM à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et à exploiter un quatrième four de capacité 18 T/heure est complété par les dispositions suivantes :

Cette campagne de mesures sur chacun des fours doit être étendue aux dioxines (polychlorodibenzo-p-dioxines et polychlorodibenzofuranes) à partir de 1997 selon les normes CEN EN 1948 et NF EN 1948.

Article 2 : les autres rubriques de l'article 10 ainsi que les articles 1 à 21 demeurent inchangés.

.../..

Article 3 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« **DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 4 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SONITHERM inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du député-maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au député-maire de Nice
- au maire de Cantaron
- au maire de Drap
- au maire d'Eze
- au maire de Falicon
- au maire de Saint-André
- au maire de Tourrette Levens
- au maire de la Trinité
- au maire de Villefranche-sur-Mer
- à la SONITHERM
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 6 FEV. 1998

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG E 52

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission
REG. E 142

Claude ENGRAND